

*Date de dépôt : 2 septembre 2015*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Béatrice Hirsch : Pour nos jeunes : un moratoire de l'application d'un règlement obsolète**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

En date du 26 juin 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le règlement sur les structures d'accueil et de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (RSAPE J 6 29.01) est entré en vigueur le 29 décembre 2005. L'alinéa 2 de son article 15, qui n'a pas été modifié depuis son entrée en vigueur, dit : « Les personnes employées en qualité d'éducatrice ou éducateur auxiliaire ou en tant qu'aide doivent être au bénéfice d'une formation de niveau secondaire II achevée ». La convention collective de travail intercommunale du personnel des institutions de la petite enfance détermine différentes catégories d'auxiliaires (auxiliaire éducatrice, auxiliaire éducateur-trice II et aide) et leur fixe des conditions d'admission différentes, mais pour chacune des catégories la formation secondaire II doit au minimum être achevée. Jusqu'à tout récemment ce niveau de formation des auxiliaires, et plus spécifiquement des aides, n'était pas contrôlé par le département. Dans la pratique, bon nombre de jeunes, ayant arrêté leur formation en secondaire II, étaient engagés comme « aide », et payés comme tel, pendant plusieurs mois, voire une année. On peut déplorer que le RSAPE n'ait pas été respecté pendant plusieurs années, mais dans la pratique cela a permis à de nombreux jeunes, à risque de rupture de formation, de travailler, avec un salaire, et d'acquérir une expérience dans un domaine qui pouvait représenter une perspective de formation professionnelle ultérieure.*

*Sachant que, d'une part, une nouvelle loi sur l'accueil préscolaire est en préparation et abrogera la LSAPÉ, et donc son règlement, et que, d'autre part, la Constitution interdit les ruptures scolaires jusqu'à 18 ans, ne serait-il pas opportun de maintenir une pratique qui a donné satisfaction, tant aux institutions de la petite enfance qu'aux jeunes qui ont pu travailler dans ces institutions ?*

*Mes questions sont donc les suivantes :*

- Serait-il possible d'observer, dans les plus brefs délais, un moratoire sur les exigences de formation de l'alinéa 2 du RSAPÉ jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi sur l'accueil préscolaire et de son règlement ?*
- Serait-il possible que le comité de pilotage de la loi et de son règlement réfléchisse à cette problématique et fasse des propositions dans ce sens ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat se soucie de l'avenir professionnel des jeunes, et plus particulièrement de la formation et de l'insertion de ceux qui n'ont pas obtenu, ou ne sont pas en voie d'obtenir, une certification de niveau secondaire II.

Dans ce contexte, l'application actuelle de l'article 15, alinéa 2, du règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (RSAPE) par le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) suit la logique pragmatique suivante :

- Le SASAJ a informé en mai dernier par courrier toutes les structures d'accueil concernées que l'exigence d'une formation de niveau secondaire II achevée pour les aides éducateurs ne serait pas appliquée durant l'année 2015-2016. Cette mesure pourra être reconduite une année supplémentaire, le temps de réviser la loi et son règlement d'application.
- Le personnel auxiliaire ne répondant pas à l'exigence d'une formation secondaire II fait l'objet d'un traitement au cas par cas, avec des délais de mise en conformité posés selon chaque situation. Les filières de formation en validation d'acquis pour l'obtention du CFC d'assistant socio-éducatif sont privilégiées dans ces situations.
- L'engagement de nouveaux collaborateurs n'ayant pas achevé une formation de niveau secondaire II peut être admise, à condition qu'un projet crédible pour atteindre cet objectif soit élaboré.

Ainsi, la politique actuellement appliquée dans ce domaine permet l'engagement de jeunes à risque de rupture de formation tout en veillant à ce que les perspectives professionnelles offertes par ce domaine d'activité prennent une forme concrète pour eux.

Enfin, le Conseil d'Etat examinera avec bienveillance, dans le contexte de l'élaboration en cours de la nouvelle loi sur l'accueil préscolaire et subséquemment de son règlement, toute proposition qui irait dans le sens souhaité pour améliorer les perspectives professionnelles des jeunes de notre canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP